

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

17 janvier 2023

## La nouvelle directive CSRD sur le reporting de durabilité des sociétés

La directive européenne NFRD (*Non Financial Reporting Directive*) qui encadre aujourd'hui les déclarations de performance extra-financière des sociétés européennes sera bientôt remplacée par une nouvelle directive, plus ambitieuse : la directive (UE) 2022/2464, dite « CSRD » (*Corporate Sustainability Reporting Directive*), qui s'appliquera progressivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Afin d'accompagner les sociétés dans l'application de cette nouvelle directive, l'AMF souhaite en rappeler les principales dispositions.

### Principales dispositions de la CSRD

Le renforcement des exigences de *reporting* de durabilité des sociétés est un élément clé du Pacte Vert pour l'Europe. L'objectif principal de la CSRD est d'harmoniser le *reporting* de durabilité des entreprises et d'améliorer la disponibilité et la qualité des données ESG publiées. Ces évolutions permettront par exemple de répondre aux besoins d'information des acteurs financiers, eux-mêmes soumis à des obligations de *reporting* ESG.

La CSRD modifie quatre textes européens existants : la directive Comptable, la directive Transparence, la directive Audit et le règlement Audit. Les principaux changements

introduits en comparaison de la directive NFRD de 2014 sur la publication d'informations non financières sont :

- Un champ d'application élargi : un nombre significativement plus important de sociétés seront concernées par les obligations de *reporting*, et en particulier toutes les sociétés (sauf micro-entreprises) cotées sur les marchés réglementés européens (*cf. section suivante « sociétés concernées »*).
- Un renforcement et une standardisation des obligations de *reporting* : en s'appuyant sur des normes européennes harmonisées, les sociétés devront publier des informations détaillées sur leurs risques, opportunités et impacts matériels en lien avec les questions sociales, environnementales et de gouvernance, selon un principe de « double matérialité ». Ces normes de *reporting* seront adoptées via des actes délégués (*cf. encadré ci-dessous*).
- Une localisation unique : le *reporting* de durabilité sera publié dans une section dédiée du rapport de gestion.
- Un format digital imposé : le rapport de gestion sera publié dans un format électronique unique européen xHTML. Des balises (ou tags) seront insérées dans le *reporting* de durabilité et seront définies dans une nouvelle taxonomie digitale fixée par acte délégué.
- Une vérification obligatoire de l'information par un commissaire aux comptes ou un organisme tiers indépendant (au choix des Etats), dans un premier temps avec un niveau d'assurance « modérée ». Un passage au niveau d'assurance « raisonnable » pourrait être requis à compter de 2028. Par ailleurs, les auditeurs devront appliquer des standards d'assurance et les règles encadrant leurs missions seront renforcées par la directive et le règlement Audit.

#### **Encadré : de nouvelles normes de reporting de durabilité**

La CSRD prévoit la création de normes de *reporting* de durabilité détaillées, dites normes « ESRS » (*European Sustainability Reporting Standards*) permettant d'encadrer et d'harmoniser les publications des sociétés. Ces normes, qui seront progressivement adoptées par voie d'actes délégués, sont de plusieurs types :

- Des normes « universelles », applicables à l'ensemble des sociétés quel que soit leur secteur d'activité. Elles couvrent les enjeux transversaux ainsi que l'ensemble

des thématiques socio-environnementales. Ces normes figureront dans un acte délégué dont l'adoption est prévue en juin 2023.

- Des normes sectorielles, qui feront l'objet d'un second acte délégué dont l'adoption est prévue en juin 2024.
- Des normes spécifiques pour les PME cotées sur les marchés réglementés, également prévues pour figurer dans l'acte délégué de juin 2024.

La Commission européenne a mandaté l'EFRAG – le groupe consultatif européen sur l'information financière - pour la préparation de ces normes. L'EFRAG a ainsi publié le 23 novembre 2022 [douze projets de normes](https://www.efrag.org/lab6) URL = [https://www.efrag.org/lab6] correspondant au premier acte délégué. Ces projets seront revus par la Commission européenne avant leur adoption.

## **Sociétés concernées par les nouvelles obligations de *reporting***

L'obligation de publier un *reporting* de durabilité en application de la CSRD s'applique de manière progressive. Elle concerne les sociétés financières et non-financières dans le champ d'application de la directive Comptable et de la directive Transparence et qui correspondent aux catégories suivantes :

- Toutes les sociétés cotées sur les marchés réglementés européens, à l'exception des microentreprises telles que définies par la directive Comptable. Sont donc concernées les PME cotées. Toutefois, les PME bénéficient d'obligations de *reporting* allégées (normes spécifiques).
- Toutes les autres grandes entreprises européennes, c'est-à-dire, selon la directive Comptable, les sociétés, cotées ou non, au-dessus de deux des trois seuils suivants : 250 salariés ; 40 M€ de chiffre d'affaires et 20 M€ de total de bilan.
- Par le biais de leur(s) filiale(s) ou succursale(s) européenne(s), certaines sociétés non-européennes pour autant que leur chiffre d'affaires réalisé dans l'UE soit supérieur à 150 M€. Des critères de taille au niveau des filiales et succursales européennes sont également à prendre en compte. Toutefois, ces sociétés non-européennes doivent uniquement fournir des informations relatives à leurs impacts socio-environnementaux (et non celles liées à leurs risques et opportunités).

Lorsqu'un *reporting* de durabilité consolidé est établi par la société mère d'un groupe, les sociétés filiales peuvent bénéficier d'une exemption de *reporting*. Des informations

minimales sont toutefois à fournir par la filiale exemptée (déclaration d'exemption, renvoi vers le rapport consolidé, etc.). Cette exemption ne s'applique pas aux grandes sociétés cotées.

## **Calendrier d'application**

La directive CSRD a été publiée au journal officiel de l'Union européenne le 16 décembre 2022. Elle entrera progressivement en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il est en effet prévu une entrée en application différée pour certaines catégories d'entreprises.

Le tableau ci-dessous détaille ce calendrier :

Catégories d'entreprises	Exercice de référence	Premier reporting en :
<p><b>Grandes entreprises européennes et non européennes vérifiant les seuils de la NFRD</b></p> <p>Entités d'intérêt public européennes (au sens de la directive Comptable - qui comprennent les sociétés européennes cotées sur un marché réglementé européen) et sociétés non européennes cotées sur un marché réglementé européen, qui satisfont les deux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— &gt;500 salariés</li> <li>— &gt;40M€ CA et/ou &gt;20M€ de total de bilan</li> </ul>	2024	2025
<p><b>Autres grandes entreprises européennes et non-européennes</b></p> <p>Toutes les autres sociétés européennes qui satisfont au moins deux des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— &gt;250 salariés</li> <li>— &gt;40M€ CA</li> <li>— &gt;20M€ de total de bilan</li> </ul> <p>Toutes les sociétés non-UE cotées sur un marché réglementé UE qui satisfont deux des trois critères mentionnés ci-dessus.</p>	2025	2026
<p><b>PME cotées sur marché réglementé européen</b></p> <p>Toutes les PME UE et non-UE cotées sur un marché réglementé européen, sauf les microentreprises</p> <p>(Microentreprise : société ne dépassant pas deux des critères suivants : 10 salariés, 250K€ de total de bilan, 700K€ de CA).</p>	2026 – possibilité de reporter à 2028*	2027 – possibilité de reporter à 2029*
<p><b>Autres grandes entreprises non-européennes</b></p> <p>Sociétés non européennes ayant un chiffre d'affaires européen supérieur à 150M€ et une filiale ou succursale basée dans l'Union européenne.</p>	2028	2029

*\* Pendant une période transitoire de deux ans, jusqu'en 2028, les PME cotées sur les marchés réglementés ont la possibilité de ne pas appliquer les exigences de reporting de la*

CSRD, pour autant qu'elles indiquent brièvement dans leur rapport de gestion les raisons pour lesquelles elles s'en abstiennent.

## Textes de référence

 <p>Commission européenne</p>	<p><u><a href="#">Directive (UE) 2022/2464 du 14 décembre 2022</a></u> (directive CSRD), publiée au Journal officiel de l'UE le 16 décembre 2022 applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.</p>
 <p>EFRAG</p>	<p><u><a href="https://www.efrag.org/lab6?AspxAutoDetectCookieSupport=1">Projets de normes de reporting de durabilité</a></u> URL = [https://www.efrag.org/lab6?AspxAutoDetectCookieSupport=1] (ESRS) – avis technique de l'EFRAG, publié le 23 novembre 2022.</p> <p><i>L'EFRAG présente sur cette page les premiers projets de normes de reporting (normes « universelles »), qui seront adoptées en juin 2023 par la Commission européenne.</i></p>

### Mots clés

INFO PÉRIODIQUE & PERMANENTE

## SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS



ARTICLE

FONCTIONNEMENT DE L'AMF

21 décembre 2022

La Commission Climat  
et finance durable  
(CCFD)



RAPPORT / ÉTUDE

GOUVERNANCE

01 décembre 2022

Rapport 2022 sur le  
gouvernement  
d'entreprise et la  
rémunération des  
dirigeants des sociétés  
cotées



LETTRE EPARGNE INFO SERVICE

BIEN INVESTIR

23 novembre 2022

Lettre Epargne Info  
Service n°33 -  
Novembre 2022



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact :  
Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris  
Cedex 02